

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 12 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE LICORNE

60 RUE DE DETTWILLER
BP19
67701 SAVERNE

Références : 0006700516/MT/CE
Code AIOT : 0006700516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement BRASSERIE LICORNE implanté 60 RUE DE DETTWILLER - ZI - 67700 SAVERNE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE LICORNE
- 60 RUE DE DETTWILLER - ZI - 67700 SAVERNE
- Code AIOT dans GUN : 0006700516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

La société Brasserie Licorne est autorisée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 à exploiter à Saverne des installations de fabrication et de conditionnement de bières et de boissons gazeuses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de prélèvement d'eau ;
- Conditions de rejets des eaux usées ;
- Recalage des outils de mesure ;
- Installations de traitement ;
- Autosurveillance ;
- Compatibilité du milieu ;
- Rétentions dans les aires de chargement et déchargement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Rétentions dans les aires de chargement et déchargement	Arrêté Préfectoral du 28/08/2010, article 7.5.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
11	Déclaration Annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
12	Prélèvement en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
13	Compatibilité des rejets avec le milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	/	Sans objet
15	Plan d'action suite à l'incident du 07/07/2021	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512 - 69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de prélèvement d'eau, de rejet des eaux usées, de recalage des méthodes d'analyse des eaux usées, les installations de traitement des eaux usées, l'autosurveillance, la compatibilité du milieu avec certains paramètres (après redimensionnement de leur flux maximal autorisé) sont conformes aux références réglementaires.

En revanche, l'absence de rétention dans les aires de chargement et de déchargement constitue une non-conformité à l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2010 et est susceptible de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux, mis à jour en 2021, a été présenté par l'exploitant. L'exploitant s'est par ailleurs engagé à mettre en œuvre une nouvelle mise à jour à l'occasion de l'extension des activités prévue pour 2023.
Observations : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et accès aux points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
(...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un contrôle par sondage a été effectué sur les points de prélèvement. Le point de prélèvement prévu pour les effluents rejetés vers la station d'épuration de Saverne en particulier a pu être observé et le dispositif de prélèvement asservi au débit de rejet (mesuré par un débitmètre électromagnétique) et paramétré pour constituer des échantillons représentatifs sur des périodes de 24h. Ce point est conforme à la prescription.
Observations : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Entretien et suivi des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (...) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le principe de fonctionnement de son dispositif de traitement et les grandes lignes du pilotage du dispositif. Le personnel en charge du pilotage de la station de traitement est formé et présent sur site.
Observations : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...]
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Quelques dépassements des valeurs limites d'émission sont observés sur le paramètre MES (en particulier des pics en septembre et novembre 2021). L'exploitant précise que ces dépassements sont dus à deux facteurs : une vidange des boues du dispositif de traitement tardive, et des travaux sur le dispositif de traitement qui ont remobilisé des MES décantées.
Les dépassements observés sont inférieurs en fréquence à 10 % de la série des résultats des mesures.
Observations : L'exploitant a mis en place à partir de 2021 une vidange annuelle des boues pour limiter l'impact sur le paramètre MES (et les substances potentiellement liées aux MES).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigence d'accréditation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les analyses sous-traitées par l'exploitant sont confiées au laboratoire Eurofins LCDI dûment accrédité pour les prestations concernées.
Observations : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28 avril 2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission des résultats via GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont renseignés dans l'application GIDAF en temps et en heure et les dépassements ou valeurs anormales sont accompagnés de commentaires clairs et de réactions appropriées de la part de l'exploitant pour mener des mesures correctives si nécessaire.
Observations : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de recalage & exigence accréditation et agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (..) S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Un contrôle de recalage est effectué tous les ans (dans le cadre du SRR). Le dernier rapport a été présenté par l'exploitant lors de la visite.
Observations : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration Annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Complétude de la déclaration GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions (...) dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II (...) dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe (...); - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret (...)
Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : La déclaration de l'exploitant dans l'application GERE est complète, renseignée dans les délais réglementaires, et effectuée sur la base des meilleures données à disposition pour l'évaluation des flux de polluants émis dans l'eau (flux issus de l'autosurveillance fréquente sommés sur l'année).
Observations : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de trois compteurs d'eau (le site est alimenté par le réseau d'eau potable). Ces compteurs sont relevés une fois par semaine.
Observations : L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre une relève quotidienne des compteurs d'eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Compatibilité des rejets avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2 février 1998, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. [...] Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.
Constats : L'entreprise LICORNE à SAVERNE rejette ses effluents aqueux industriels dans la Zorn (après traitement dans la station d'épuration de Saverne). Les données disponibles (Agence de l'Eau Rhin Meuse) montrent que cette masse d'eau est en mauvaise état écologique et chimique. Elle apparaît dégradée pour plusieurs substances chimiques présentes à des concentrations supérieures à la norme de qualité environnementale. La station de mesure en amont du rejet de la station de Saverne montre un débit d'étiage quinquennal (QMNA5) de 0,725 m³/s selon le catalogue des débits caractéristiques aux stations hydrométriques. Suite au positionnement de l'exploitant au regard de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, l'analyse approfondie de l'inspection a démontré une incompatibilité des flux autorisés pour les paramètres suivant (ayant pris en compte les critères de jugement les plus contraignants des différents textes réglementaires concernés): Fluoranthène, Naphtalène, Mercure, Nonylphénols, Arsenic, Manganèse, Cadmium, Cuivre et Zinc. Pour ces paramètres, le flux autorisé par les textes en vigueur est supérieur au flux admissible par le milieu, ce qui nécessite un redimensionnement du flux maximal autorisé pour maintenir un rejet compatible avec la masse d'eau et par conséquent atteindre le bon état qualitatif de la Zorn 3 à horizon 2027 comme inscrit dans le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé par l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse du 18 mars 2022). Les nouveaux flux autorisés et les valeurs limites d'émission associées seront mis à jour par arrêté préfectoral. Enfin l'inspection précise que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 conduit à imposer des fréquences de surveillance plus contraignantes que celles fixées dans l'arrêté préfectoral en vigueur qui sera par conséquent mis à jour.
Observations : Prescriptions inadaptées.
Proposition de suites : Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets et la surveillance de substances dangereuses dans le milieu aquatique [la Zorn 3].

N° 14 : Rétentions dans les aires de chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 août 2010, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions dans les aires de chargement et déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article : «Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) [...]»
Constats : Le 13 janvier 2022 , lors d'un déchargement de sirop de dextrose à 13H30 sur le site de la brasserie Licorne, a eu lieu un incident de rupture de la vanne à la base d'un camion-citerne. Suite à l'incident de fuite de sirop de dextrose et la rupture de la vanne principale de la citerne ayant entraîné le déversement de 3700 litres de ce sirop dans la rivière via le réseau pluvial : Mosselbach, les solutions suivantes étaient à l'étude avec une société spécialisée dans les VRD, le terrassement et l'assainissement : - Installation d'un caniveau le long du déchargement du sirop de dextrose, - Mise en place d'un obturateur dans le réseau d'eau pluvial, emplacement à définir, - Mise en place d'une réserve pouvant recueillir des rejets accidentels entre la zone de déchargement et le réseau pluvial. L'exploitant a bien confirmé qu' à cet endroit, le seul type de produit déchargé était le sirop de dextrose. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la demande de devis adressée à une société extérieure en vue de réaliser les travaux d'installation d'un caniveau et la mise en place de l'obturateur dans le réseau d'eau pluvial. Cependant il n y a toujours pas de rétention approprié à cet endroit. Ceci constitue une non-conformité à l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2010.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Projet d'arrêté de mise en demeure de respect de la prescription relative aux rétentions dans les aires de chargement et déchargement
Proposition de délai: 4 mois

N° 15 : Plan d'action suite à l'incident du 07 juillet 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15 avril 2010, article R. 512 - 69
Thème(s) : Risques accidentels, Suites rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme». Constats : Le rapport de l'incident du 7 juillet 2021 a été transmis à l'inspection. L'incident portait sur l'implosion (due à la présence de soude et d'acide) d'un tank de bière lors de son nettoyage dans la cave de fermentation. Le nettoyage peut se faire avec de l'eau et de l'acide ou de la soude et de l'acide. L'implosion d'un tank peut se produire lors d'un nettoyage en présence de soude et de CO2. Cette implosion a provoqué la rupture de la canalisation de glycol. Suite à cet incident, de l'eau glycolée est potentiellement partie à la station de Saverne. Aucun impact n'a été remarqué par la station. Pour remédier à ce problème, le tank doit préalablement être dégazé (ajout d'air) avant chaque opération de nettoyage. Suite à cet incident, les actions mises en place et à venir sont : - le test de la boucle de dégazage pour vérifier la possibilité de retour de CO2 dans les tanks sous pression ; - la sensibilisation renforcée des opérateurs à l'importance de vérifier l'absence de CO2 avant un nettoyage à la soude ; - refaire le circuit de glycol en inox par tronçon au niveau de la cave de fermentation. L'exploitant propose de changer progressivement les conduites en PVC en conduites inox. Le jour de la visite, l'exploitant confirme avoir sensibilisé son personnel à l'importance de vérifier l'absence de CO2 avant un nettoyage à la soude. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les consignes ci-dessus sont correctement mises en oeuvre afin d'éviter un nouvel incident de ce type.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

